

Loi sur les communes

Modification du 2 octobre 2019 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes¹⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur les communes (LCom)

Article 11, alinéa 1, chiffre 1 (nouvelle teneur)

Art. 11 ¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

1. les fonctions de membre du Gouvernement, de procureur et de juge permanent;

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Voirol

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 190.11

